

N°1367-2023

ARRETE DU PRESIDENT

Portant interdiction de stationnement de caravanes et autres résidences mobiles sur le territoire intercommunal

Le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU les articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L779-1 R 779-1 et suivants du code de justice administrative,

VU l'article 322-4-1 du code pénal,

VU l'article R 116-2 du code de la voirie routière,

VU la loi modifiée N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Eure 2019-2025,

CONSIDERANT qu'en application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Eure 2019-2025, la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle doit maintenir l'existence d'une aire d'accueil des gens du voyage de 25 places.

CONSIDERANT qu'une aire d'accueil des gens du voyage située rue de Saint-Ulfrant, 27500 PONT-AUDEMER, d'une capacité de 25 places, a été ouverte le 1^{er} juillet 2017.

CONSIDERANT que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique notamment par l'absence de dispositifs d'assainissement ou de points d'eau potable.

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire intercommunal, de toute caravane et autres résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles, en dehors de l'aire d'accueil située rue Saint-Ulfrant, 27500 PONT-AUDEMER est strictement interdit sur l'ensemble du territoire intercommunal de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle.

Article 2 : L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté, s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal sauf:

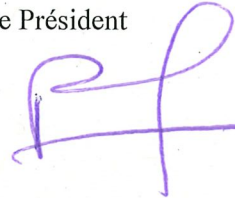
- Lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent
- Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L 443-1 du code de l'urbanisme

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure.

Fait à Pont-Audemer, le 14 décembre 2023

Le Président



Francis COUREL

